

Sources : F.LEFEBVRE « Associations »

Code civil
Code pénal
Code du travail
Code de la sécurité sociale
Code général des impôts
Livre des procédures fiscales

LA RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS

Pour l'application des règles de la responsabilité, le dirigeant s'entend non seulement de celui qui a été élu par les sociétaires conformément aux dispositions statutaires (président, trésorier, secrétaire, membre du comité directeur ou du conseil d'administration), mais aussi de celui qui exerce dans les faits, de manière constante et en toute autonomie, des responsabilités quant à la gestion du groupement.

I.- LA RESPONSABILITE CIVILE DES DIRIGEANTS :

En matière civile, c'est l'association personne morale qui est en principe responsable, la responsabilité personnelle des dirigeants demeurant l'exception. Celle-ci pourra être engagée, dans certains cas, envers l'association ou bien envers les membres ou les tiers.

A.- Responsabilité envers l'association :

Les dirigeants sont considérés par la jurisprudence comme des mandataires de l'association. Leur responsabilité civile personnelle à l'égard du groupement pourra ainsi être engagée sur le fondement des règles applicables en matière de mandat civil (art.1991 et suivants du code civil). Il s'agit donc d'une responsabilité de nature contractuelle.

La responsabilité des dirigeants suppose la preuve de trois éléments :

- une faute personnelle ; cette faute peut résulter de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du contrat de mandat (manquements aux obligations comptables, fiscales ou sociales ; non respect de l'obligation de gestion prudente et diligente ou de l'obligation de rendre compte de la gestion...)
- un préjudice (financier) causé à l'association ;
- un lien de causalité entre les deux.

La responsabilité est moins rigoureuse pour ceux dont le mandat est gratuit, c'est-à-dire pour les dirigeants bénévoles (art.1992 al.2 du code civil) ; elle ne sera alors être retenue qu'en cas de faute particulièrement grave.

B.- Responsabilité envers les membres ou les tiers :

Les dirigeants étant les mandataires de l'association, c'est en principe le groupement lui-même qui est responsable en qualité de mandant. Toutefois, par exception, les dirigeants restent responsables des *fautes détachables* de leurs fonctions (ils n'ont pas agi en leur qualité de dirigeant de l'association au nom et pour le compte de celle-ci, sont sortis de l'objet social, ou ont outrepassé leur attributions).

La faute du dirigeant doit donc revêtir un caractère personnel pour que sa responsabilité civile soit engagée à l'égard d'un membre du groupement ou d'un tiers.

II.- LA RESPONSABILITE FINANCIERE DES DIRIGEANTS :

Les dirigeants ne sont en principe pas tenus des dettes de l'association, sauf dans trois hypothèses : en matière fiscale, en cas de redressement ou liquidation judiciaire, et en cas de cautionnement.

A.- Responsabilité fiscale :

La mise en œuvre de la responsabilité fiscale des dirigeants d'association résulte de l'application de l'article L.267 du Livre des procédures fiscales, qui est applicable à « toute personne exerçant en droit ou en fait, directement ou indirectement, la direction effective (...) du groupement ».

Conditions de mise en œuvre : cette responsabilité fiscale ne pourra être retenue qu'en cas de « manœuvres frauduleuses » ou d' « inobservation grave et répétée des obligations fiscales », et sous réserve que le recouvrement des impositions engagé à l'encontre de l'association se soit révélé infructueux.

- *manœuvres frauduleuses* : elles se traduisent, selon l'Administration fiscale, par des « actes conscients et volontaires destinés à donner l'apparence de la sincérité à des déclarations en réalité inexactes, et impliquant l'intention manifeste d'éluder tout ou partie de l'impôt » (instruction 13 L-1-80 du 6 février 1980).

- *inobservation des obligations fiscales* : elle doit être répétée et suffisamment grave, les tribunaux disposant à ce sujet d'un pouvoir souverain d'appréciation.

B.- Action en comblement du passif :

La responsabilité financière des dirigeants peut être mise en jeu à l'occasion d'une procédure collective ouverte à l'encontre de l'association (art.180 L.25/1/85).

Conditions de mise en œuvre : l'action en comblement du passif à l'encontre du dirigeant suppose la preuve de trois éléments :

- une *faute de gestion* (ex : dirigeant qui mène une politique coûteuse de recrutement de joueurs et d'entraîneurs entraînant une situation déficitaire sur plusieurs saisons, sans qu'aucune mesure ne soit prise pour y remédier) ;

- une *insuffisance d'actif* ;

- un *lien de causalité* entre les deux.

L'action en comblement de passif ne fait pas obstacle à l'action en responsabilité fiscale prévue à l'article L.267 du Livre des procédures fiscales (Cour de Cassation.com.9/12/97, Regazzoni c/ Receveur Percepteur de Luxeuil-les-Bains).

C.- Cautionnement :

Le cautionnement oblige le dirigeant qui s'est porté caution d'une obligation à satisfaire cet engagement, si l'association ne la satisfait pas elle-même (art.2011 code civil). Le dirigeant ne peut alors s'exonérer de son obligation que s'il démontre que son consentement a été donné par erreur, étant entendu qu'il ne sera pas fondé à demander la nullité de son cautionnement pour erreur sur la solvabilité du groupement à la date de son engagement (Cour d'Appel de Rouen 19/12/90).

La preuve du cautionnement se fait soit par acte authentique (acte passé devant notaire), soit par acte sous seing privé (acte conclu par les parties sans l'intervention d'un notaire) comportant la signature de la caution ainsi que, écrite de sa main, la mention de la somme garantie en toute lettres et en chiffres (art.1326 du code civil). Si le montant garanti est indéterminé, la mention manuscrite doit alors exprimer, de façon explicite et non équivoque, la connaissance par le dirigeant de la nature et de l'étendue de l'obligation contractée (jurisprudence constante).

III.- LA RESPONSABILITE PENALE DES DIRIGEANTS :

En matière pénale, l'association ne peut faire écran à la responsabilité personnelle des dirigeants, et la responsabilité du groupement n'exclut pas celle de ses dirigeants pour les mêmes faits.

Les dirigeants d'association sportive sont alors susceptibles de voir leur responsabilité pénale engagée soit pour des infractions de droit commun, soit pour des infractions spécifiques à leur champ d'intervention.

A.- Infractions de droit commun :

Parmi les infractions de droit commun les plus reprochées aux dirigeants d'association sportive, on relèvera les atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité physique de la personne et, concernant la gestion financière du groupement, les abus de confiance.

Atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité physique de la personne :

il s'agit d'infractions non intentionnelles, en ce sens que leur auteur n'a pas voulu le résultat dommageable ; ce dommage peut résulter d'une faute d'imprudence, de négligence, d'inattention ou d'un manquement à une obligation de sécurité (art. 221-6 et 221-19 du code pénal) ; ainsi, en vertu de la loi du 10 juillet 2000, il est sanctionné dès lors que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de la nature de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait (art.121-3 al.2 du code pénal).

La peine maximale encourue varie, selon la gravité de l'infraction commise, de un à cinq ans d'emprisonnement et de 100 000 à 500 000 F d'amende (art.221-6, 222-19 et 222-20 du code pénal).

La responsabilité pénale des dirigeants d'association sportive est donc susceptible d'être engagée dès lors qu'un accident corporel se produit à l'occasion des activités organisées par le groupement.

Mais si le dommage résulte exclusivement du comportement d'un joueur ou d'un entraîneur (ex : violence à l'égard d'un adversaire), c'est la responsabilité de ce dernier et non celle du dirigeant qui sera engagée.

Délégation de pouvoirs : le dirigeant d'association peut s'exonérer de toute responsabilité pénale s'il prouve qu'il a délégué une partie de ses pouvoirs à une personne pourvue de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires (ex : délégation de pouvoirs à un salarié de l'association occupant un poste important, tel qu'un directeur administratif ou financier par exemple).

Abus de confiance :

c'est le fait pour une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les présenter ou d'en faire un usage déterminé.

La peine maximale encourue est de trois ans d'emprisonnement et 250 000 F d'amende (art.314-1 du code pénal).

B.- Infractions spécifiques :

Infractions aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 : les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes modifications apportées à leur statuts, sous peine de se voir infliger une amende allant de 3 000 à 6 000 F (art.8).

Assurance- responsabilité : les associations sportives doivent souscrire, pour l'exercice de leur activité, un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de l'organisateur, de leurs préposés et des pratiquants, sous peine de se voir infliger une amende de 50 000 F et/ou un emprisonnement d'un an (art.37 L.16/07/84 modifiée).

Déclaration des manifestations : les organisateurs de manifestations sportives à but lucratif, dont le public et le personnel qui concourt à la réalisation de la manifestation peuvent atteindre 1 500 personnes, soit d'après le nombre de places assises, soit d'après la surface qui leur est réservée, sont tenus d'en faire la déclaration au maire et, à Paris, au préfet de police (art.1 D.31/05/97), sous peine de se voir infliger l'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (art.5).

Fraude fiscale : les dirigeants d'association qui se sont soustraits ou ont tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts (omission volontaire de déclaration dans les délais, dissimulation volontaire d'une partie des sommes imposables, organisation d'insolvabilité...) sont passibles, indépendamment des sanctions fiscales applicables, d'une amende de 250 000 F et d'un emprisonnement de cinq ans (art.1741 du code général des impôts).

Hygiène et sécurité du travail : les dirigeants d'association qui, par leur faute personnelle, ont enfreint les dispositions du code du travail relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail, sont punis d'une amende de 25 000 F (art L.263-2 du code du travail).

Sécurité sociale : les dirigeants d'association qui ne se sont pas conformés aux prescriptions de la législation sur la sécurité sociale sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de 3^e classe ; cette amende est applicable autant de fois qu'il y a de personnes employées dans des conditions contraires aux prescriptions relatives à l'immatriculation et au paiement des cotisations de sécurité sociale sans que le total des amendes puisse dépasser 10 000 F (art. R.244-4 du code de la sécurité sociale).